

26 juin 2015

## Réforme de l'actionnariat salarié : Attribution d'Actions et Bons de Créateurs d'Entreprise

*Ceci est une mise à jour de notre alerte du 27 novembre 2014 et du 12 mars 2015.*

*La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques fait état d'un certain nombre d'innovations techniques concernant la mise en place de plans d'attribution gratuite d'actions. Cette loi présente un élargissement et un assouplissement des conditions d'éligibilité des sociétés aux BSPCE. Le régime des stock-options n'est pas visé par la réforme.*

### I. ATTRIBUTION D' ACTIONS DE PERFORMANCES

#### **Assouplissement des périodes d'acquisition et de conservation obligatoires**

La nouvelle rédaction de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce prévoit désormais que la période d'acquisition est d'**un an** au lieu de 2 ans actuellement.

La période de conservation n'est quant à elle plus obligatoire et la durée de 2 ans minimum est supprimée.

En revanche, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation **ne peut être inférieure à 2 ans**.

#### **Attribution bénéficiant à l'ensemble des salariés**

Lorsque l'attribution bénéficie à l'ensemble des salariés, le nombre total d'actions attribuées gratuitement pourrait désormais représenter 30 % du capital social (au lieu de 10 ou 15 % selon si l'entreprise est une PME) et l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne pourrait être supérieur à un rapport de 1 à 5 au-delà du pourcentage de 10 ou 15 %.

#### **Assujettissement du gain d'acquisition à la contribution patronale lors de l'acquisition définitive des actions**

La nouvelle rédaction de l'article L. 137-13 du Code de la Sécurité sociale prévoit que le taux de cette contribution est fixé à 20 % sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles du Code de commerce. Elle est exigible le mois suivant la date de l'acquisition des actions par le bénéficiaire.

Cette contribution n'est pas due, dans la limite de la valeur annuelle du plafond de la Sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale, sur les attributions d'actions gratuites décidées par les PME communautaires n'ayant procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création. Ces conditions s'apprécient à la date de la décision d'attribution.

#### **Contribution salariale et CSG**

La nouvelle rédaction de l'article L. 137-14 du Code de la Sécurité sociale exclut désormais l'avantage résultant du gain d'acquisition subséquent à une attribution gratuite d'actions du champ d'application de la contribution salariale de 10 %. Toutefois, le gain d'acquisition sera assujetti à la CSG/CRDS sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 %.

#### **Imposition du gain d'acquisition**

Le nouvel article 80 *quaterdecies* du CGI prévoit désormais que le gain d'acquisition, qui correspond à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées conformément au Code de commerce, est retenu, entre les mains de l'attributaire, dans l'assiette du revenu net global **après application d'un abattement pour durée de détention**.

Le nouvel article 200 A, 3 du CGI prévoit que l'avantage correspondant à la valeur des actions mentionnées à l'article 80 *quaterdecies* est imposé après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D, à savoir :

- 50 % du montant de l'avantage dès lors que les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de cession ;
- 65 % du montant de l'avantage dès lors que les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de cession.

### Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions s'appliquent, en l'état actuel du texte, aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

	Attribution	Acquisition définitive (vesting)	Cession des actions (Post 28/9/2012)	Cession des actions
<b>Contribution patronale</b>	30%	N/A - 20%	N/A	N/A
<b>Impôt sur le revenu</b>	N/A	N/A	0 - 45%	0 – 45% (sans abattement) 0 – 22,5% (abattement de 50%) 0 – 15,75 % (abattement de 65%)
<b>CSG / CRDS</b>	N/A	N/A	8%	8% - 15,5%
<b>Contribution salariale</b>	N/A	N/A	10%	10%
<b>Total</b>	N/A	20%	59,5 %	(18% - 63%) 15,5% - 60,5%
<b>Total avec CHR</b>	N/A	N/A	63,5%	67% 64,5% / 42% / 35,25%

## II. STOCK-OPTIONS

Le régime juridique et fiscal des stock-options demeure inchangé.

## III. ACTIONS

- Les Sociétés et Groupes procédant à des attributions d'actions sont invités à reconsidérer leur politique d'ouverture du capital social à leurs salariés, et à s'assurer de l'application de ce dispositif nouveau à leurs attributions.
- Les Sociétés et Groupes doivent revoir leur politique d'attribution d'options d'actions.
- Les PME n'ayant jamais procédé à des versements de dividendes doivent considérer l'ouverture de leur capital social à leurs salariés.

**La loi Macron a été adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 18 juin 2015. Le texte sera soumis au Sénat prochainement et devrait être adopté définitivement avant le 14 juillet 2015.**

### Contacts

**Christina Melady**  
Email : cmelady@taj.fr  
Tél. : 01 40 88 29 85

**Nicolas Meurant**  
Email : nmeurant@taj.fr  
Tél. : 01 40 88 71 69

**Alexis Fillinger**  
Email : afillinger@taj.fr  
Tél. : 01 55 61 63 07